

LIVRET D'ACCUEIL
CENTRE DE FORMATION

**MAISON DE L'ARCHITECTURE
CENTRE VAL-DE-LOIRE**



Maison de l'Architecture
Centre — Val de Loire
www.ma-cvl.org

NOTRE CENTRE DE FORMATION

Depuis 2011 la Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire accompagne les professionnels du bâtiment et de l'urbanisme dans le cadre de leur obligation de formation.

La Maison de l'Architecture est devenue en 2016 un membre actif du REFC'A, le Réseau pour la Formation Continue des Architectes.

Le REFC'A répond à une volonté des organismes de formation et du Conseil national de l'Ordre des architectes de constituer un lieu d'échange et de collaboration concernant la formation continue des architectes.

Depuis 2017 la Maison de l'architecture a été reconnue par DATADOCK comme organisme de formation qui répond à des critères de qualité.

En 2021 elle a également reçu la certification de qualité QUALIOPi.

Le pôle essentiel de la formation est structuré en deux types d'activités distinctes et complémentaires :

- L'organisation de formations techniques, dites structurées, au contenu fortement spécialisé, destinées aux professionnels, élus et responsables de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage. Elles sont réalisées avec des intervenants de haut niveau, permettant d'aborder des questions de fond liées aux nouvelles pratiques constructives, aux alternatives énergétiques, etc.
- L'organisation de conférences, workshops, expositions permettant au grand public et aux acteurs professionnels, d'échanger sur les différents enjeux de la construction architecturale moderne et contemporaine ainsi que sur les aspects historiques.

Ces moments d'échanges et de partage peuvent être considérés comme formations complémentaires dans le cadre de la formation continue pour les architectes.



ACCES AU CENTRE DE FORMATION

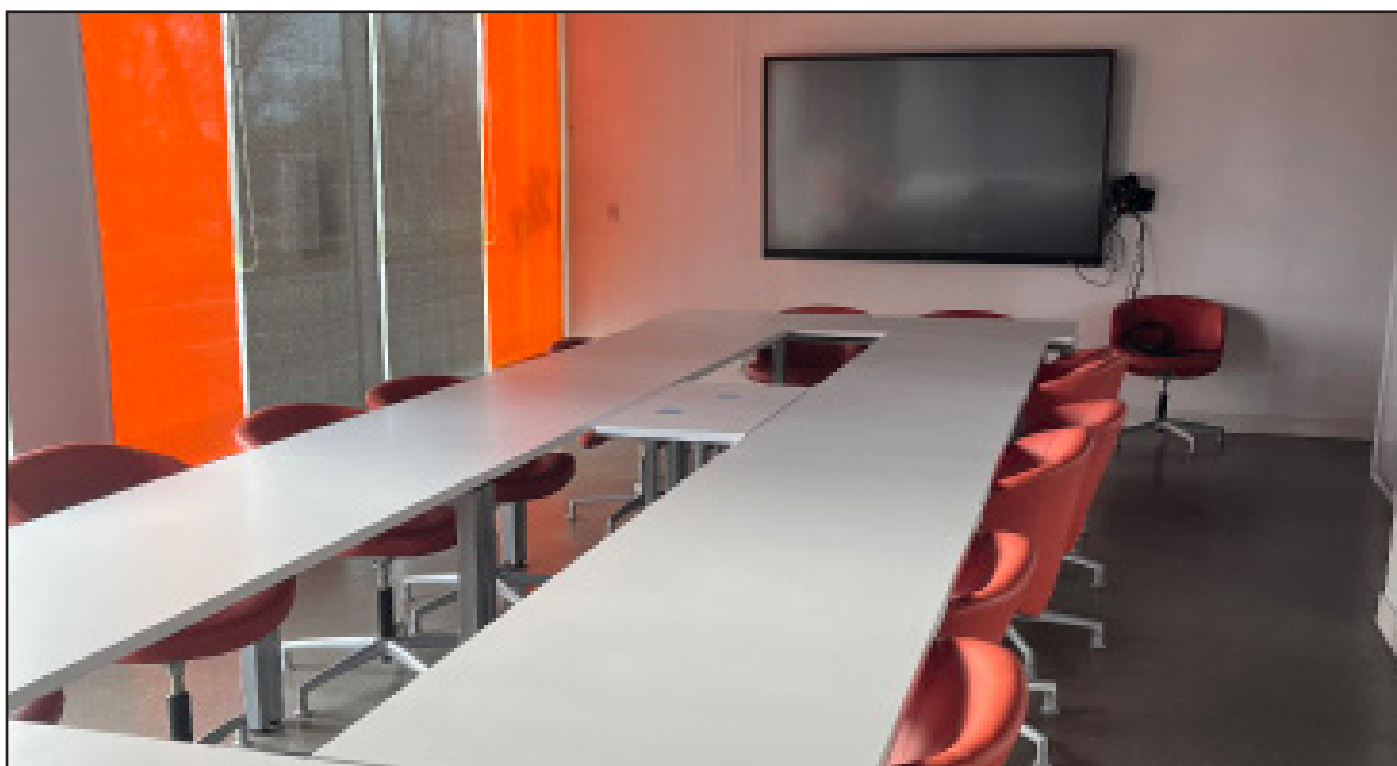
- Nos locaux sont situés au 44 quai Saint-Laurent, 45000 Orléans
- T. 02 38 54 08 96
- www.ma-cvl.org
- info@ma-cvl.org
- Responsable formations et régent handicap : Virginie Jolivet

PLAN ET CONSIGNES D'ACCES

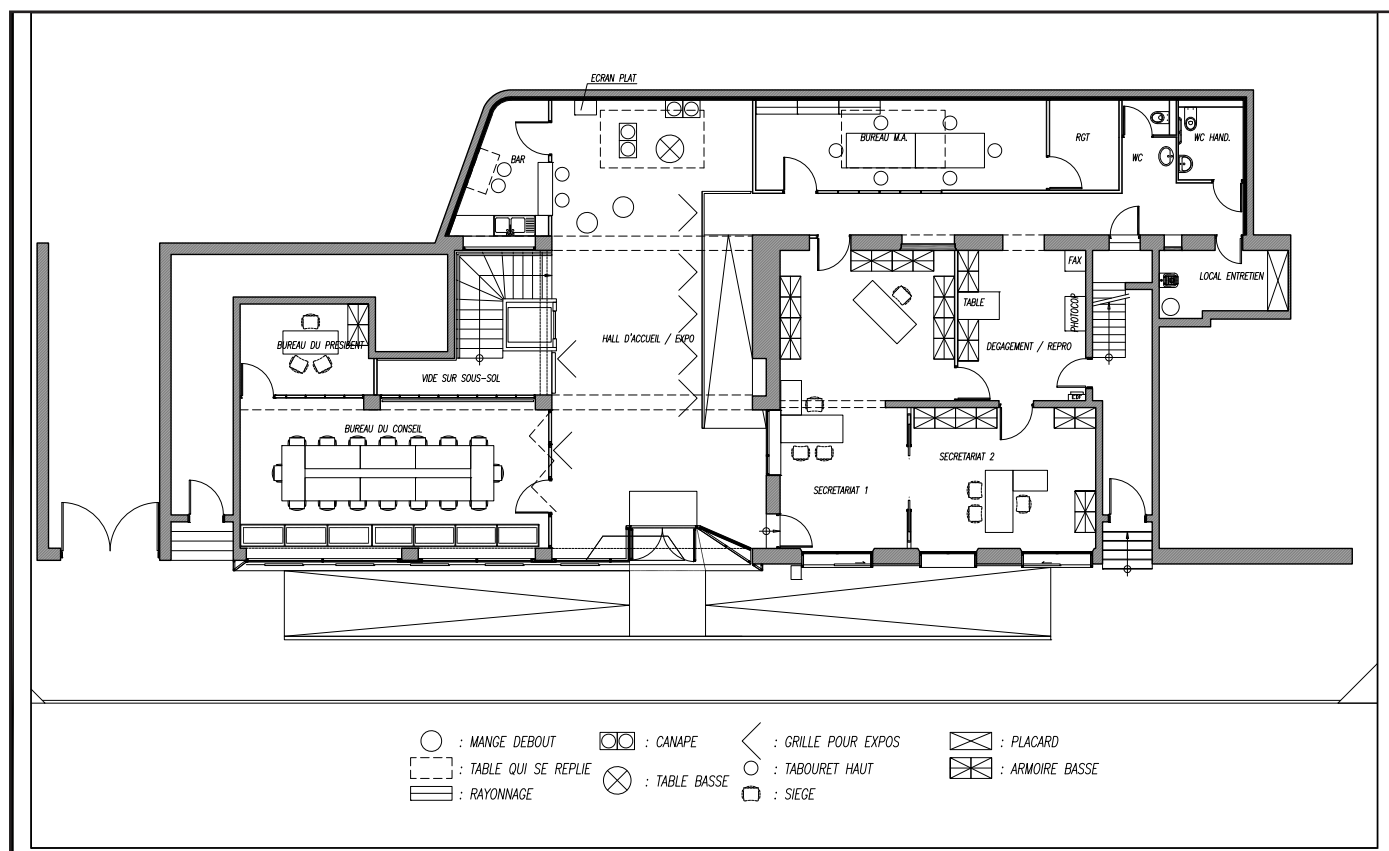
- Transport en commun : ligne B, Arret Beaumont, Tram TAO; gare d'Orléans SNCF;
- Station vélo Beaumont
- Voiture : stationnement gratuit aux alentours

PRÉSENTATION DU CENTRE DE FORMATION

- La Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire organise des formations dans les locaux de l'Ordre des Architectes Centre-Val de Loire (C.R.O.A) situés au 44/46 quai Saint-Laurent, 45000 Orléans
- Elle organise également des formations dans d'autres lieux. L'adresse est communiqué dans le programme.
- Deux salles peuvent accueillir en total 50 stagiaires (12 rdc et 40 sous-sol)
- Les locaux sont accessibles et adaptés aux PMR



- Le repas et l'accueil café sont compris dans le prix de la formation.
- Si nécessaire une cuisine toute équipée (micro-ondes, four, machine à café...) est mise à votre disposition.



MOYENS PÉDAGOGIQUES

- Notre centre de formation dispose de deux salles pouvant accueillir en total 50 stagiaires (12 rdc et 40 sous-sol)(dernière installation novembre 2022).
- Toutes les salles sont entièrement équipées pour le bon fonctionnement des formations
- Des formations à distance peuvent être organisées par la Maison de l'Architecture. Pour participer aux formations virtuelles, le stagiaire doit disposer d'un ordinateur avec un connexion internet, d'une caméra et d'un micro. Il lui est également recommandé d'assister à cette formation dans un environnement calme et silencieux pour une meilleure concentration.
- Nos formateurs sont tous sélectionnés par l'équipe de la Maison de l'Architecture sur des critères très précis comme leur pédagogie, leur motivation à partager leurs savoirs, leurs expériences et leur niveau de technicité dans les domaines abordés.
- Les supports de formation vous seront envoyés par mail, soit remis en main propre le jour même de la formation.

INDICATEUR DE PERFORMANCE

- Niveau de satisfaction des stagiaires : 4,5/5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

- Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires : (à préciser par l'organisme).

A titre d'exemple :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- etc.

- Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

- Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

- Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

- Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise / de l'organisme de formation.

- Article 7:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 – Le prix indiqué couvre les frais pédagogiques, le déjeuner et les documents de synthèse.

2 – Le règlement du prix s'effectue à l'inscription par chèque à l'ordre de la Maison de l'Architecture, accompagné du bulletin d'inscription.

Les factures tiennent lieu de convention de formation simplifiée.

L'attestation de fin de formation est adressée au participant après la formation sous condition de l'émargement de la feuille de présence.

3 – Le lieu de la formation n'est pas contractuel. Elle pourra se dérouler à une autre adresse dans le même secteur géographique.

4 – Les demandes d'annulation doivent être formulées par écrit (LRAR).

Elles donneront lieu à remboursement intégral si elles sont reçues 10 jours ouvrables avant le premier jour de la formation.

Après cette date, l'intégralité du prix sera dû, sauf cas de force majeure, à savoir limitativement : maladie, accident, décès ou grève des transports, et sur présentation d'un justificatif.

En cas d'annulation de la part du stagiaire les frais annexes ne seront pas remboursés.

Les demandes de remplacement sont admises à tout moment.

En cas d'absence ou d'abandon au cours d'une conférence, l'intégralité du prix est payable en totalité.

La MA Centre-Val de Loire se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation si le nombre d'inscrits est insuffisant.

INFORMATIONS ET CONTACT

Maison de l'Architecture Centre-Val de Loire
44 quai Saint-Laurent
45000 Orléans
T. 02 38 54 08 96
W. ma-cv-.org
E. info@ma-cvl.org

Association loi 1901
N°0454015860 reconnue d'intérêt général
Siret : 508 959 293 00020 - Code APE : 9499Z
Organisme formateur enregistré
sous le N°24 45 02776 45

MEMBRE DU

REFC'A

RÉSEAU POUR LA FORMATION CONTINUE
DES ARCHITECTES



Maison de l'Architecture Centre — Val de Loire